

Décret 96-178 1996-04-14/PR/MFPT/96 portant révision des horaires officiels de travail.

*Vu la Charte de Transition ;
Vu l'Acte N° 002/CNS/93 du 05.04.93, portant adoption de la Charte de Transition ;
Vu le décret N° 282/PR/93 du 09.04.93 portant publication de la Charte de Transition ;
/ ;
Vu la loi N° 05/PR/95 du 01.04.95 portant Révision de la Charte de Transition ;
Vu la loi N° 015/PR/96, du 08.04.96, portant Amendement de la Charte de Transition ;
/ ;
Vu le décret N° 316/PR/95 du 11.04.95 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu les décrets N° 971/PR/PM/95 du 07.12.95 et 090/PR/PM/96 du 27.02.96, portant remaniement du Gouvernement de Transition ;
Vu le décret N° 972//PR/PM/95 du 04.12.95, portant nomination du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;
Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 avril 1996 ;
Décrète:*

Article 1/- Les horaires officiels de travail pour les services et établissements publics et para-publics sont désormais fixés comme suit :

- du Lundi au Jeudi : 7 h à 15 h 30
- le Vendredi : 7 h à 12 h.

Article 2 : Du Lundi au Jeudi, une pause d'une demi-heure est observée de 12 h à 12 h 30.

Article 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'imposent pas aux services et établissements publics et para-publics, dont la permanence du fonctionnement est indispensable.

Article 4 : Les journées du Samedi et Dimanche sont consacrées au repos hebdomadaire.

Article 5 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N° 26/P.CE/CFPT/82 du 19 octobre 1982, fixant les horaires officiels du travail.

Article 6 : Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Signature : le 14 avril 1996

Le Président de la République Le Général de Corps d'Armée IDRISS DEBY
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement DJIMASTA KOÏBLA
Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail SALIBOU GARBA